

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 70-64 du 8 octobre 1970 portant création du conseil national pour l'aéronautique.**

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un conseil national pour l'aéronautique.

Art. 2. — Par délégation du ministre de la défense nationale et du ministre d'Etat chargé des transports, le conseil national pour l'aéronautique, coordonne les activités de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

Art. 3. — Le conseil national pour l'aéronautique est consulté sur toutes les questions afférentes à l'aéronautique. Il donne son avis conforme, notamment sur tout projet d'accord international, de texte législatif ou réglementaire, de plan d'équipement ou de recrutement.

Art. 4. — La composition et les attributions du conseil national pour l'aéronautique, sont fixées par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Ordonnance n° 70-65 du 8 octobre 1970 portant attribution de monopole des exportations, des importations et de la distribution de certains produits à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B).**

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B) ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le monopole des exportations, des importations et de la distribution des bois et dérivés, dévolu à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B), est étendu aux produits énumérés ci-après :

N° de la nomenclature douanière	Désignation des produits
Ex.39.01 BII b2	— stratifiés : aminoplastes polymérisés présentés en plaques ou feuilles.
44.01	— bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois y compris les sciures.
44.02	— charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.
44.06	— pavés en bois.
44.07	— traverses en bois pour voies ferrées.
44.08	— merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.
44.09	— bois, feuillards, échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.
44.20	— cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.

Art. 2. — Les étapes de la réalisation de ce monopole seront déterminées par arrêtés du ministre du commerce.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 70-131 du 8 octobre 1970 relatif à la composition et à la mission du conseil national pour l'aéronautique.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 70-64 du 8 octobre 1970 portant création du conseil national pour l'aéronautique, et notamment son article 4 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil national pour l'aéronautique, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, comprend :

- le directeur de l'aviation militaire au ministère de la défense nationale,
- le directeur de l'aviation civile au ministère d'Etat chargé des transports,

— le directeur des travaux publics au ministère des travaux publics et de la construction,

— le président directeur général de la compagnie nationale « Air Algérie »,

— le directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.).

Art. 2. — Le conseil national pour l'aéronautique tient deux sessions ordinaires par an : la première session a lieu au mois de mai, et la seconde, au mois de novembre.

Sur demande de l'un de ses membres, le conseil peut être réuni en session extraordinaire.

Art. 3. — Le président du conseil national pour l'aéronautique fixe l'ordre du jour des sessions et le communique à chaque membre du conseil, quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 4. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si tous les membres sont présents ou représentés.

Art. 5. — Le secrétaire du conseil tient un registre des délibérations, arrêté après chaque séance, par le président. Les procès-verbaux des séances sont adressés aux ministres concernés.

Art. 6. — Le conseil national pour l'aéronautique est chargé de coordonner les investissements et les activités de l'aviation civile et de l'aviation militaire.

Art. 7. — Il est compétent pour étudier et proposer toutes mesures dans les domaines ci-après :

— recrutement, formation, emploi, statut et carrière des personnels techniques de l'aéronautique, navigants ou non navigants, civils ou militaires,

— développement de toutes installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne ou à la défense aérienne, en particulier, dans le domaine des télécommunications, des équipements et de l'infrastructure, compte tenu des besoins propres à l'aviation civile et de ceux de l'aviation militaire,

— accords internationaux intéressant la sécurité ou la défense aérienne, et directives techniques à l'usage des représentants du Gouvernement algérien auprès d'organismes aéronautiques étrangers ou internationaux,

— emploi des moyens civils et des moyens militaires dans le cadre des services concourant à la sécurité de la navigation aérienne (protection météorologique, contrôle, information, recherche et sauvetage, télécommunications etc...),

— plans d'entraînement, réquisition, mobilisation, emploi des moyens de l'aviation civile en situation d'urgence, de crise ou de guerre, et dans le cadre permanent de la défense aérienne,

— catalogue des points sensibles particuliers à l'aviation civile.

Art. 8. — Il donne un avis conforme sur tout projet d'accord international, de texte législatif ou réglementaire, de plan d'équipement ou de recrutement.

Art. 9. — Sur proposition du conseil national pour l'aéronautique, des commissions dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté interministériel, peuvent être créées.

Ces commissions seront chargées de réaliser sous la direction du conseil, tous travaux et études.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 70-136 du 8 octobre 1970 portant création d'une commission nationale consultative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-222 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du ministre de la justice, garde des sceaux, une commission nationale consultative.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le ministre de la justice, garde des sceaux, est composée comme suit :

— Les directeurs du ministère de la justice, et en cas d'empêchement, les sous-directeurs,

— Dix représentants du Parti du FLN dont six au titre :

1) de l'union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A.),

2) de l'union nationale des femmes algériennes (U.N.F.A.),

3) de l'association nationale des anciens moudjahidine,

4) des scouts musulmans algériens (S.M.A.),

5) de la jeunesse du Front de libération nationale (J.F.L.N.),

6) de l'union nationale des étudiants algériens (U.N.E.A.),

— un représentant par ministère,

— huit magistrats,

— huit avocats.

— quatre représentants de l'université.

Ces membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Un vice-président, désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux, assume la présidence en cas d'empêchement du président.

Art. 3. — La commission nationale consultative peut être saisie par le ministre de la justice, garde des sceaux, pour avis, de toute question ou projet de réforme ou de textes jugés importants et se rapportant à l'organisation judiciaire ainsi qu'à l'élaboration des codes.

Art. 4. — Quatre comités d'études et de rédaction sont créés au sein de cette commission.

Ils sont particulièrement chargés de la mise en forme définitive des projets de textes soumis à la commission.

Ces comités peuvent faire appel, pour l'accomplissement de leur tâche, à des personnes autres que leurs membres et choisies en raison de leur compétence.

Art. 5. — La commission se réunit sur la convocation de son président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Art. 6. — La commission élabore son règlement intérieur définissant notamment la méthode de travail et les rapports entre elle et les comités d'études et de rédaction.

Art. 7. — La commission nationale consultative est dotée d'un secrétariat qui a son siège au ministère de la justice.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 8 octobre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 8 octobre 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Tayeb, né le 7 septembre 1942 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Atamna Abdelkader ;

Abdelkamel Mama, épouse Abdelkamel Marouf, née en 1919 à Béchar (Saoura) ;

Abdellaoui Yamina, épouse Khalid Ahmed, née le 27 février 1931 à Ain Témouchent (Oran) ;

Aïcha bent Boubakeur, Veuve Badou Mohammed, née en 1925 à Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Bouchikhli Aïcha ;